

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mai 2013

Projet de loi

accordant une aide financière monétaire totale de 990 000 F et une aide financière non monétaire totale de 100 000 F à l'Association GE200.CH pour les années 2013 à 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association GE200.CH est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association GE200.CH une aide financière monétaire totale de 990 000 F ainsi qu'une aide financière non monétaire totale de 100 000 F, pour les exercices 2013 à 2015, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, pour l'organisation et la coordination des festivités du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse, répartie comme suit :

a) prestations monétaires :

420 000 F en 2013

525 000 F en 2014

45 000 F en 2015

b) prestations non monétaires :

75 000 F en 2014

25 000 F en 2015

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la

convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière n'est pas inscrite au budget 2013. Elle est comptabilisée dès 2013 sous le programme O03 Conseil d'Etat et les rubriques suivantes :

- 04.01.01.00 365.00.192 pour la subvention monétaire;
- 04.01.01.00 365.10.192 pour la subvention non monétaire;
- 04.01.01.00 429.10.101 pour la subvention non monétaire.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

L'aide financière en faveur de l'Association GE200.CH doit permettre, pour les années 2013 à 2015, d'assurer l'organisation et la coordination des festivités de la célébration du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Association GE200.CH doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

Le présent projet de loi a pour but de formaliser, avec la signature du contrat de prestations qu'il ratifie, les relations qu'entretient l'Etat, soit pour lui le département de la sécurité dans un premier temps, avec GE200.CH.

En effet, dans l'attente de la mise en lien de ce projet général avec le nouveau département présidentiel créé lors de la législature prochaine, le financement de cette aide financière est assuré par le département de la sécurité.

2. Quelques repères historiques

Le 19 mai 2015, Genève célébrera le bicentenaire de son entrée dans Confédération suisse. Cette étape historique offre à Genève l'opportunité de porter un regard croisé sur le passé et le présent dont est issue la Genève d'aujourd'hui, dans toute sa diversité et sa complexité.

Les festivités liées à cette commémoration s'étaleront sur une période courant du 31 décembre 2013 au 19 mai 2015, soit un laps de temps analogue à celui qui a vu Genève intégrer la Confédération suisse et dont les principales étapes ont été pour mémoire :

- 31 décembre 1813 : restauration de la République de Genève au départ des troupes napoléoniennes.
- 1^{er} juin 1814 : débarquement des troupes confédérées au Port Noir.
- 12 septembre 1814 : vote de la Diète fédérale en faveur de l'entrée de la République de Genève dans la Confédération suisse comme 22^e canton.
- 19 mai 1815 : signature de l'entrée officielle de Genève dans la Confédération suisse.

3. Une passerelle entre le passé et l'avenir

Au-delà des dates symboliques, il s'agit d'une formidable occasion de fédérer la population autour d'événements historiques, culturels et festifs, tout en encourageant le débat autour des enjeux de la Genève actuelle et future.

Cette commémoration doit permettre de réaffirmer l'attachement de Genève à la Suisse et à ses valeurs. C'est également l'occasion de montrer que le canton, à travers ses spécificités – telles que la Genève internationale par exemple – constitue un maillon fort de notre pays. Ces festivités offrent enfin l'opportunité de rappeler à toutes et à tous ce que Genève et sa région doivent à la Suisse et réciproquement.

L'organisation de cette commémoration se place résolument dans la tradition des grandes fêtes populaires genevoises qui ont fortement marqué les esprits à la fin du XX^e siècle. On pense notamment aux kermesses des clés de Saint-Pierre, aux 175 ans des Communes réunies ou encore au 150^e anniversaire de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse.

Les enjeux de cette célébration sont autant politiques que sociaux. Au-delà de la réflexion sur l'identité genevoise et ses racines, cet anniversaire permet de célébrer et de remettre en avant les liens existant à tout niveau, entre Genève et la Suisse, mais aussi ceux qui unissent Genevois de souche et Confédérés ou visiteurs étrangers de passage dans notre canton.

4. Présentation de l'Association GE200.CH

GE200.CH est une association à but non lucratif, conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse, fondée conjointement à Genève par l'Etat de Genève, la Ville de Genève ainsi que par l'Association des communes genevoises, le 11 octobre 2012.

GE200.CH a pour buts de coordonner et d'assurer la mise en œuvre et la communication des différents projets de la programmation officielle de la célébration du bicentenaire de l'entrée de la République de Genève dans la Confédération suisse. A cette fin, GE200.CH doit lever des fonds publics et privés en vue de permettre la réalisation des différents projets susmentionnés.

Sa mission consiste enfin à rassembler les différents acteurs de cette commémoration, pour faire ainsi de ce pan d'histoire un événement majeur qui s'inscrira dans la mémoire des habitants de ce canton, en leur permettant tout à la fois de rendre hommage à son passé, de fêter son présent et d'imaginer son avenir.

L'Association GE200.CH est composée des organes et commissions suivantes (annexe 2 du contrat de prestations) :

- comité,
- comité de pilotage,
- commission historique et scientifique,
- commission culturelle et événementielle,

- comité de parrainage,
- comité d'honneur,
- organe de révision.

5. Les festivités

Les moments-clés de cette commémoration s'articuleront autour des quatre jalons historiques précités marquant les principales étapes de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse.

Les festivités officielles débuteront le 31 décembre 2013 et se termineront le 19 mai 2015, selon une programmation articulée autour de différents domaines d'activités. La fête principale se déroulera tout au long du week-end des 30, 31 mai et 1^{er} juin 2014.

Un projet commun avec les cantons de Neuchâtel et du Valais à Berne durant les sessions parlementaires de septembre 2014 marquera la validation par la Diète fédérale du 12 septembre 1814 de l'entrée de nos trois cantons dans la Confédération suisse.

A noter que les célébrations se poursuivront au-delà du 19 mai 2015, en adoptant alors une forme différente. Cet ultime volet, qui se prolongera jusqu'au 16 mars 2016, sera l'occasion pour les communes réunies de revenir sur leur intégration au territoire genevois, concrétisée par la signature du Traité de Turin le 16 mars 1816.

Afin de compléter le programme événementiel, culturel et scientifique, GE200.CH a lancé un appel à projets public le 27 novembre 2012. Le but de cette démarche était de donner la possibilité à tous et à toutes (citoyen-ne-s, acteurs culturels ou scientifiques, associations, entreprises privées, de Genève et de la région, etc.) de contribuer à la diversité du programme de ce bicentenaire par le biais de projets aussi divers que variés.

Cet appel à projets s'est axé autour des huit domaines d'activités suivants, chacun d'entre eux faisant l'objet d'un cahier des charges destiné à définir un cadre précis à ces projets :

- spectacle tout public durant le « week-end événement » des 30-31 mai et 1^{er} juin 2014 (rappel du débarquement au Port Noir);
- manifestation pour la journée du 19 mai 2015 (rappel de l'entrée formelle de Genève dans la Confédération);
- projet iconographique;
- œuvre monumentale, art urbain;
- publication;

- projet artistique;
- événement sportif;
- projet pédagogique.

Témoignages concrets de l'engouement que suscite la fête à venir, ce ne sont pas moins de 121 projets (correspondant aux huit domaines d'activités) qui ont participé au processus de sélection. De ceux-ci sont issus les 21 projets phares pour cette commémoration, sélectionnés le 18 avril 2013 par un jury composé de personnalités genevoises éminentes.

Présidé par Monsieur Claude Hauser, ancien président du Conseil d'administration de la Fédération des coopératives Migros, ce jury est composé des membres du comité de GE200.CH, des présidents des deux commissions techniques de GE200.CH, rejoints par cinq personnalités genevoises provenant d'horizons divers (artistique, culturel, sportif, historique, médiatique et entrepreneurial).

Trois autres catégories de projets complètent celle des projets « phares ». En effet, en complément des projets gérés et financés par GE200.CH, la possibilité de « labelliser » différents projets envisagés dans le cadre de cette commémoration a été prévue. Tous les projets labellisés seront intégrés dans la programmation générale et bénéficieront d'une communication globale centralisée.

- Projets redirigés : manifestations ou événements existants, nécessitant peu ou pas de financement de GE200.CH. Approuvés par le comité de pilotage, ils seront labellisés spécifiquement et porteront les couleurs du bicentenaire.
- Projets associés : manifestations ou événements validés par le Comité de pilotage, créés spécifiquement pour cette commémoration et mis sur pied en collaboration avec des partenaires particuliers. Projets partiellement financés par GE200.CH et bénéficiant de la labellisation ainsi que de la communication générale.
- Projets indépendants : projets autofinancés et autogérés approuvés par le Comité de pilotage, ils bénéficient du label « bicentenaire » et sont intégrés dans la communication générale.

6. Financement

Un financement à parts similaires entre le public et le privé est prévu pour la réalisation de la programmation officielle des festivités, dont le budget global se monte à 4 090 000 F pour la durée des 17 mois de la commémoration.

La participation des collectivités publiques, d'un montant de l'ordre de 2 090 000 F (prestations monétaires et non monétaires), sera répartie sur les années 2013, 2014 et 2015 entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises.

L'aide financière de l'Etat de Genève, d'un montant total de 990 000 F en prestation monétaire et de 100 000 F en prestations en nature doit permettre à l'Association GE200.CH de réaliser et coordonner la programmation officielle de la célébration du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse en 2013, 2014 et 2015.

7. Le contrat de prestations

Les buts et objectifs du contrat de prestations (annexe 4 du présent projet de loi) fixent le cadre de l'utilisation des ressources monétaires et non monétaires en faveur de la mise en œuvre du programme ainsi que du traitement et du suivi des différents projets et de leur communication.

8. Conclusion

Soucieux de donner le relief nécessaire à cet anniversaire, qui marque les rapports entre le canton et la Confédération, l'Etat de Genève souhaite, par le biais d'une coordination et communication centralisée des projets, offrir une programmation variée et accessible permettant de fédérer la population genevoise autour d'événements historiques, culturels et festifs, tout en encourageant le débat autour des enjeux de la Genève actuelle et future.

L'Association GE200.CH pourra, grâce à cette aide financière monétaire et non monétaire, développer et proposer un programme de qualité tout au long des 17 mois de festivités.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Le préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le Département de la sécurité.
- Objet : Projet de loi accordant à l'Association GE200.CH une aide financière monétaire totale de 990 000 F et une aide financière non monétaire totale de 100 000 F pour les années 2013 à 2015.

• Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :

04.01.01.00, 365.00.192

04.01.01.00, 365.10.192

04.01.01.00, 429.10.101

• Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : O03. Conseil d'Etat

• Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet :

- Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	0.420	0.600	0.070	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.420	0.600	0.070	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	0.075	0.025	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	0.075	0.025	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (revenus - charges)	0.420	0.525	0.045	-	-	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement :

- Cette aide financière de fonctionnement n'est pas inscrite au budget 2013 de fonctionnement. Elle sera comptabilisée dès 2013 sous la rubrique 04.01.01.00, 365.00.192
- Cette aide financière de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2015.
- Une demande en dépassement de crédit sera faite pour 2013, le budget 2014 ainsi que le PFQ seront adaptés en conséquence.
- L'aide financière non monétaire de fonctionnement devra être inscrite en charge et recette au budget dès 2014.

• Annexes au projet de loi : tableau de bord des objectifs et indicateurs de performance, statuts de l'association, plan financier pluriannuel.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 16.05.2013

Signature du responsable financier :

3. Approbation / Avis du département des finances

Dans le projet de révision de la LGAF, les charges et revenus non monétaires ne seront plus comptabilisés dès l'exercice 2014. Cela implique que les rubriques non monétaires mentionnées dans ce projet de loi pour les exercices 2014 et 2015 n'existeront pas.

Par ailleurs, il est à constater que les prestations non monétaires de 100'000 F ne sont pas justifiées dans le présent projet de loi. Il n'est dès lors pas possible d'attester leur pertinence en termes de valorisation et d'imputation budgétaire.

Genève, le : 16 mai 2013

Visa du département des finances : Marc Gierin

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 15/16.05.2013.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTERÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant à l'Association GE200.CH une aide financière monétaire totale de 980 000 F et une aide financière non monétaire totale de 100 000 F pour les années 2013 à 2015

Projet présenté par Département de la sécurité

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.250%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 16.07.2013


Lien
NGUYEN-TANG BOMPAS

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant à l'Association GE200.CH une aide financière monétaire totale de 990 000 F et une aide financière non monétaire totale de 100 000 F pour les années 2013 à 2015

Projet présenté par Département de la sécurité

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	420'000	600'000	70'000	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (projet, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), concédages, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Détachement collectivité publique (352) Provision [33] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	420'000	600'000	70'000	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	75'000	25'000	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	75'000	25'000	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	-420'000	-525'000	-45'000	0	0	0	0	0

Remarques :

La subvention comprend une partie monétaire (2013 : 420'000 F, 2014 : 525'000 F et 2015 : 45'000 F) et une partie non monétaire (2014 : 75'000 F, 2015 : 25'000 F).

Signature du responsable financier :

Date : 16.05.2013

LIEN
NGUYEN-TANG BOMPAS



GE200.CH

**Contrat de prestations
[2013-2015]**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Charles Beer, Président du Conseil d'Etat

d'une part

et

- **L'Association GE200.CH**

ci-après désignée **GE200.CH**

représentée par

Madame Stéphanie Auger, Coordinatrice générale

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par GE200.CH ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de GE200.CH;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- les statuts de l'Association GE200.CH (annexe 2 du présent contrat de prestations).

Article 2

Cadre du contrat

1. L'Etat de Genève reconnaît la nécessité de coordonner l'organisation des festivités officielles de la célébration du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse par le biais de la structure centrale GE200.CH créée spécifiquement à cet égard.
2. Soucieux d'offrir une programmation variée et accessible sur l'ensemble du territoire genevois, l'Etat de Genève souhaite permettre une présence forte et clairement identifiable, notamment grâce à la promotion d'une programmation générale centralisée et une identité visuelle unique.

Article 3

Bénéficiaire

GE200.CH est une association à but non lucratif, conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse, fondée conjointement à Genève par l'Etat de Genève, la Ville de Genève ainsi que par l'Association des communes genevoises le 11 octobre 2012.

- 4 -

Buts statutaires :

- coordonner et assurer la mise en œuvre des différents projets liés à la célébration du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse ;
- lever des fonds publics et privés en vue de permettre la réalisation des différents projets susmentionnés ;
- gérer et suivre la communication y relative.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

GE200.CH s'engage à fournir les prestations suivantes afin de mettre sur pied la programmation officielle de la célébration du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse se déroulant entre le 31 décembre 2013 et le 19 mai 2015 :

- A. Elaboration de la programmation officielle se déroulant principalement autour des quatre dates anniversaires suivantes:
- 31 décembre 1813 : Restauration de la République de Genève au départ des troupes napoléoniennes.
 - 1^{er} juin 1814 : Débarquement des troupes confédérées au Port Noir.
 - 12 septembre 1814 : Vote de la Diète fédérale en faveur de l'entrée de la République de Genève dans la Confédération suisse comme 22^e canton.
 - 19 mai 1815 : Signature de l'entrée officielle de Genève dans la Confédération suisse.
- a) Sélection et coordination de projets et activités se déroulant durant les 17 mois de commémoration. Les 17 mois de festivités seront jalonnés par divers projets tels que des projets historiques et scientifiques, pédagogiques, artistiques, iconographiques ou encore sportifs, sans oublier l'organisation de conférences historiques et publications diverses liées à cette commémoration. Ces projets seront sélectionnés ou intégrés à la programmation générale selon les catégories et processus spécifiques suivants :
1. Activités protocolaires d'Etat : Coordination avec la Chancellerie d'Etat pour l'intégration des activités protocolaires officielles dans la programmation générale.
 2. Projets phares GE200.CH : Ces projets, sélectionnés par un jury officiel (annexe 2 du présent contrat de prestations) suite à un appel à projets public, correspondent aux huit domaines d'activités mentionnés ci-après :

- 5 -

- spectacle tout public durant le « week-end événement » des 30-31 mai et 1er juin 2014;
- manifestation pour la journée du 19 mai 2015;
- projet iconographique ;
- œuvre monumentale, art urbain ;
- publication ;
- projet artistique ;
- événement sportif ;
- projet pédagogique.

Les projets phares sont dirigés et principalement, voire entièrement financés par GE200.CH.

3. Projets associés : Ces événements ou activités sont créés spécifiquement pour cette commémoration et mis sur pieds en collaboration avec des partenaires particuliers. Ces projets sont approuvés par le comité de pilotage GE200.CH et peuvent être partiellement financés par GE200.CH. Ces projets bénéficient du label de la commémoration et de la plateforme de communication de la programmation officielle.
 4. Projets redirigés : Cette catégorie de projets est composée de manifestations ou événements existants qui donneront une couleur « bicentenaire » à leur-s- édition-s se déroulant pendant la période de commémoration. Ces projets ne nécessitent pas, ou que peu de financement de GE200.CH. Leur intégration à la programmation générale est approuvée par le comité de pilotage GE200.CH. Ces projets bénéficient du label de la commémoration et de la plateforme de communication de la programmation officielle.
 5. Projets indépendants : Ces événements ou activités sont autogérés et autofinancés. Leur intégration à la programmation générale est approuvée par le comité de pilotage GE200.CH. Ces projets bénéficient du label de la commémoration et de la plateforme de communication de la programmation officielle.
- b) Organisation et coordination des festivités du week-end phare des 30, 31 mai et 1^{er} juin 2014 :
Le temps fort des festivités se déroulera tout au long du week-end des 30, 31 mai et 1^{er} juin 2014, principalement sur le pourtour de la Rade. La population ainsi que les autorités locales, cantonales et nationales seront conviées à participer à cet événement majeur. Ce week-end événement sera ponctué de manifestations officielles, d'un défilé historique, d'animations diverses dont un spectacle tout public.

- B. Coordination entre les différents acteurs de la commémoration
GE200.CH doit rassembler les différents acteurs de

- 6 -

cette commémoration pour ainsi faire de ce pan d'histoire un événement majeur qui restera dans les mémoires de Genève en fêtant l'histoire au présent.

- C. Communication et promotion de la programmation générale
- a) Création de l'identité visuelle officielle de la commémoration par le biais d'un concours sur invitation auprès d'agences de communication de la place genevoise et sélection du projet retenu par un jury (annexe 2 du présent contrat de prestations).
 - b) Planification de la stratégie de communication.
 - c) Les différents projets sélectionnés par le jury et le comité de GE200.CH font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.
- D. Recherche de fonds privés et publics
- a) GE200.CH doit procéder à la recherche de fonds privés et publics selon le principe d'une répartition équivalente (50/50) afin de couvrir les frais encourus par les projets financés par GE200.CH ainsi que la communication de la programmation générale.
 - b) La recherche de fonds privés par GE200.CH doit permettre une centralisation des demandes en faveur de cette commémoration et le développement de partenariats généraux.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, s'engage à verser à GE200.CH une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2013 à 2015 sont les suivants :
 - A) Subventions monétaires

Année 2013: Fr.	420 000
Année 2014: Fr.	525 000
Année 2015: Fr.	45 000
 - B) Subventions non monétaires

Année 2014: Fr.	75 000
Année 2015: Fr.	25 000

- 7 -

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de GE200.CH figure à l'annexe 3 du présent contrat de prestations. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - 2013 : dès l'entrée en vigueur de la loi qui l'approuve
 - 2014 : 1^{er} janvier
 - 2015 : 1^{er} janvier
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. GE200.CH est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. GE200.CH tient à disposition du département de la sécurité son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

GE200.CH s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

GE200.CH s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

GE200.CH s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

GE200.CH, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-03 relative aux subventions non-monétaires
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités parastatistiques ;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Compte tenu du but et de la limitation de la durée de GE200.CH au 31 décembre 2015, l'éventuel bénéfice final est réparti entre l'Etat, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises au prorata de leur financement.
2. A l'échéance du contrat, l'association GE200.CH assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF GE200.CH s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. Toutefois, en lien avec les prestations prévues à l'article 4 du présent contrat, GE200.CH peut verser des prestations pécuniaires à des tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par GE200.CH auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de GE200.CH ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.
4. Tout dépassement prévisible doit être annoncé sans délais au département de la sécurité. Aucune dépense y relative ne doit être engagée avant l'accord du Conseil d'Etat et de la Commission des finances du Grand Conseil.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par GE200.CH;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) GE200.CH n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Charles Beer
Président du Conseil d'Etat

Date :

Signature

Pour GE200.CH
représentée par

Stéphanie Auger
Coordinatrice générale

Date : 16.05.2013

Signature



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de GE200.CH, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 - Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)
- 7 - Directives du Conseil d'Etat:
 - a) sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - b) sur le traitement des bénéficiaires et des pertes
 - c) sur les subventions non monétaires

**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2013-2015**

Prestation 1 : Elaboration de la programmation officielle du 31 décembre 2013 au 19 mai 2015		Valeurs cibles
Objectif 1 : Projets « phares GE200.CH »	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
- Coordination et direction des projets « phares GE200.CH ».	- Réalisation des projets « phares » sélectionnés par le jury et retenus dans la programmation selon les mandats donnés par GE200.CH aux porteurs de projets. - Respect du budget alloué par projet. - Respect des délais de réalisation des projets.	- Mandats donnés par GE200.CH aux porteurs de projets. - Selon budget. - Selon programmation.
Objectif 2 : Projets associés et redirigés	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
- Coordination et suivi des projets « associés » et « redirigés ».	- Suivi de la réalisation des projets de catégorie « associée » et « redirigée ». - Respect du budget alloué par projet. - Respect des délais de réalisation des projets.	- Selon accords négociés par GE200.CH auprès des porteurs de projets. - Selon budget. - Selon programmation.
Objectif 3 : Projets indépendants	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
- Intégration des projets « indépendants », approuvés par le Comité GE200.CH, dans la programmation ainsi que dans la communication générale.	- Suivi de la qualité des projets « indépendants » inclus dans la programmation générale. - Respect des délais de réalisation des projets.	- Selon accords négociés par GE200.CH auprès des porteurs de projets. - Selon programmation.

<p>Objectif 4 : Organisation et coordination des festivités du week-end événement des 30, 31 mai et 1^{er} juin 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir le cahier des charges pour la gestion logistique et le contenu des festivités. - Organiser un appel d'offre et choisir le prestataire logistique. - Suivi et coordination des festivités. 	<p>Indicateurs de qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du projet selon le cahier des charges établi - Respect du budget alloué pour ce projet - Respect des délais de réalisation des projets 	<p>Valeurs cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Mandat donné par GE200.CH au prestataire logistique</i> - <i>Selon budget</i> - <i>Selon cahier des charges</i>
<p>Prestation 2 : Coordination entre les différents acteurs de la commémoration</p>		
<p>Objectifs...</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Prise de contact avec les différents acteurs de la commémoration (Chancellerie d'Etat, communes, Genève Tourisme, Genève internationale, associations diverses liées aux festivités, etc.) 	<p>Indicateurs d'efficience</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration des éventuels projets proposés par ces acteurs dans la programmation générale et communication de ces activités. - Proposition d'activités spécifiques pouvant être réalisées lors de manifestations communales (Pack du bicentenaire pour les communes et/ou régions genevoises). 	<p>Valeurs cibles</p>
<p>Prestation 3 : Communication et promotion des la programmation générale</p>		
<p>Objectifs...</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Création de la stratégie de communication ainsi que de l'identité visuelle de cette commémoration. - Coordination et direction de la 	<p>Indicateurs d'efficience</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une identité visuelle et de sa charte graphique. - Réalisation et suivi du site Internet GE200.CH avec intégration de la 	<p>Valeurs cibles</p>

<p>communication et promotion de la programmation générale.</p>	<p>programmation générale et présentation des projets.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de la stratégie de communication en faveur de la promotion de la programmation générale. 	
Prestation 4 : Recherche de fonds privés et publics		
Objectifs...		
<ul style="list-style-type: none"> - Recherche de fonds privés en compléments des fonds publics 	<p>Indicateurs d'efficience</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherche de partenaires pour un montant global de 2 000 000 F pour la période de 2013 à 2015. 	<p>Valeurs cibles</p> <p>Atteinte de l'objectif de 2 000 000 F.</p>

Annexe 2**STATUTS DE L'ASSOCIATION « GE200.CH »**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Dénomination**

Sous le nom de « GE200.ch » est créée une association (ci-après « l'Association »), conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse et aux présents statuts (ci-après les « Statuts »).

Article 2 : But

L'Association a pour but:

- de coordonner et assurer la mise en œuvre des différents projets liés à la commémoration du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse ;
- de lever des fonds publics et privés en vue de permettre la réalisation des différents projets susmentionnés ;
- de gérer et suivre la communication y relative.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est situé à Genève.

Article 4 : Représentation

¹ Le comité représente l'Association auprès des tiers et des autorités.

² L'Association est valablement engagée par la signature à deux de représentant-e-s des membres avec droit de vote.

CHAPITRE 2 : MEMBRES**Article 5 : Catégories**

¹ L'Association comprend les deux catégories de membres suivantes :

a) membres avec droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie les collectivités publiques ou associations, quelle que soit leur forme juridique, dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

b) membres sans droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie les personnes physiques ou morales qui en partagent le but et les objectifs, dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

Article 6 : Admission

¹ Les demandes d'adhésion sont adressées à l'Association par écrit et doivent obtenir l'approbation préalable du comité.

² Le Comité décide souverainement de l'admission des membres ; il est en droit de la refuser sans avoir à indiquer de motifs.

³ La cotisation annuelle unique pour les deux catégories de membres s'élève à CHF 100.- pour une personne physique et CHF 500.- pour une personne morale, membres fondateurs compris.

Article 7 : Démission, exclusion et perte de qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

² Un membre peut se retirer de l'Association moyennant un préavis écrit de six mois pour le 31 décembre, par pli recommandé adressé au Comité.

³ En dérogation à la disposition précédente, un membre sans droit de vote peut se retirer en tout temps, par déclaration écrite adressée au Comité au siège de l'Association.

⁴ S'il a gravement failli à ses obligations ou si, par un acte quelconque, il a porté une grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation de l'Association, un membre peut être exclu par l'assemblée générale. Le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.

⁵ Le membre démissionnaire et/ou exclu n'a aucun droit à la fortune de l'Association.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION**Article 8 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'organe de contrôle.

Article 9 : Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et est en principe présidée par le Président du Comité. Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

² Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation écrite, par simple courrier ou courriel envoyé au moins 14 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

³ Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'un membre ayant le droit de vote ou par décision du Comité. Sa convocation respectera les règles applicables à la convocation de l'Assemblée générale ordinaire.

⁴ L'Assemblée générale exerce entre autres les fonctions suivantes :

- élection des membres du comité et de l'organe de contrôle ;
- approbation du rapport annuel du comité ;
- approbation des états financiers annuels ;
- approbation du budget annuel ;
- octroi de la décharge ;
- exclusion des membres ;
- modification des statuts ;
- dissolution de l'Association ;
- décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts ou qui lui sont soumis par le Comité.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres avec droit de vote présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Article 10 : Comité**a) Composition**

¹ Le Comité de l'Association est composé de 6 membres au maximum. A la constitution de l'Association, le Comité sera composé de :

- a) deux membres représentant la République et Canton de Genève ;
- b) deux membres représentant la Ville de Genève ;
- c) deux membres représentant l'Association des communes genevoises.

- 3 -

² Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale. Le mandat des membres du Comité est limité à une année. Tous les membres sont rééligibles.

³ Le Comité peut en tout temps s'adjoindre la participation de partenaires externes, sans voix délibérative.

⁴ Le Comité peut créer un bureau composé de trois membres du Comité auxquels il délègue ses compétences.

⁵ Le cas échéant, un employé rémunéré de l'Association ne peut siéger au Comité qu'avec voix consultative.

b) Compétences

⁵ Le Comité s'organise lui-même. Il élit un président. Le cas échéant, le Comité élit un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire. Le Comité peut modifier les dénominations des fonctions et/ou introduire de nouvelles fonctions.

⁶ Le Comité assume la direction et le contrôle des affaires de l'Association, pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale par les Statuts ou la loi.

⁷ Le Comité peut en outre déléguer ses compétences liées à l'engagement et à la direction de toute personne mandatée ou employée sur la base de ses directives.

c) Convocation et réunion

⁸ Le Comité convoque l'assemblée générale et exécute ses décisions.

⁹ Il se réunit au moins quatre fois par année, mais autant de fois que les besoins de l'Association le requièrent.

¹⁰ Il ne peut valablement siéger que si au moins deux des membres sont représentés.

d) Pouvoirs et signature

¹¹ Le Comité prend ses décisions à la majorité simple, en cas d'égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.

¹² Les membres du Comité engagent valablement l'Association conformément au règlement de signature.

¹³ Le Comité peut conférer des pouvoirs de représentation à des mandataires ou employés.

e) Action bénévole

¹³ Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Article 11 : Organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle est chargé de vérifier les états financiers de l'Association et de faire un rapport annuel au comité et à l'assemblée générale.

² Il est nommé par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans, non renouvelable.

CHAPITRE 4 : FINANCES

Article 12 : Ressources

L'Association est financée par les cotisations des membres, les dons et legs, les subventions, le produit des manifestations de l'Association, les contrats de sponsoring et/ou le revenu de sa fortune.

Article 13 Clause de non-retour (exonération de l'impôt)

¹ En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué, après rétrocession des subventions publiques non utilisées, à une institution poursuivant un but d'intérêt public et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

² En aucun cas, en cas de dissolution de l'Association, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 14 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale. Les membres n'encourent aucune responsabilité ni aucune obligation personnelles pour les dettes de l'Association.

Article 15

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE 5 : DUREE**Article 16**

L'Association GE200.ch sera dissoute au 31 décembre 2015 au plus tard.

CHAPITRE 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 17**

¹ La dissolution de l'Association pourra être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents et votants lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

² Si ce quorum ne peut être atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un intervalle d'un mois, qui statuera alors à la majorité simple.

³ L'Association fixera elle-même son mode de liquidation. Au besoin, elle désignera un liquidateur

⁴ Après paiement des dettes et rétrocession de subventions publiques ou privées non utilisées, l'actif sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à une société poursuivant des objectifs analogues. Si l'Association a reçu une subvention de la ville de Genève ou/et de l'Etat de Genève, la dévolution de l'actif à un autre organisme devra préalablement être approuvé par les autorités respectives.

⁵ En aucun cas l'actif social résiduel ne pourra être réparti entre les membres.

CHAPITRE 7 : DISPOSITION PARTICULIERES**Article 18 : Droits en relation avec la commémoration du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération**

¹ La commémoration du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération est la propriété exclusive de l'Association, qui est et reste propriétaire de tous les droits s'y rapportant, incluant (mais non limités) tous les droits, notamment de propriété intellectuelle, relatifs à son organisation, exploitation, retransmission, enregistrement, représentation, reproduction, accès et diffusion, quelle qu'en soit la forme et par quelque moyen que ce soit.

² Pour le surplus, le cas échéant, le Comité a toute compétence pour prendre toute mesure de propriété intellectuelle ou similaire par rapport à la commémoration du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération. Le Comité peut également céder tout ou partie des droits dont l'Association est ou devient titulaire.

CHAPITRE 8 : REVISION DES STATUTS**Article 19**

¹ Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale.

² Le projet écrit de révision doit être joint à la convocation.

³ La révision doit être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents et votants.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 11 octobre 2012. Ils entrent immédiatement en vigueur.

ASSOCIATION GE200.CH : COMPOSITION DES ORGANES**1. Comité**

2 représentants de l'Etat de Genève :

- Pierre Maudet, Conseiller d'Etat
- Anja Wyden Guelpa, Chancelière d'Etat

2 représentants de la Ville de Genève :

- Sami Kanaan, Conseiller administratif
- Sandrine Salerno, Conseillère administrative

2 représentants de l'Association des communes genevoises (ACG) :

- Catherine Kuffer, Présidente de l'ACG
- Philippe Decrey, Conseiller administratif, Thônex

2. Bureau : Délégation de 3 personnes du Comité

- Pierre Maudet, Conseiller d'Etat
- Sami Kanaan, Conseiller administratif de la Ville de Genève
- Catherine Kuffer, Présidente de l'Association des communes genevoises

3. Organe de révision

- Fiduciaire Romar SA, M. Roger Revillet

4. Comité de pilotage

Représentant-e-s de l'Etat de Genève

- Pierre Maudet, Conseiller d'Etat, Département de la sécurité
- Guy Reyfer, Directeur support et logistique, Département de la Sécurité
- Aline Staerkle, Cheffe du protocole adjointe, Service du Protocole de l'Etat
- Patricia Crousaz Pantet, Co-cheffe de projet, Département de la Sécurité

Représentant-e-s de la Ville de Genève

- Sami Kanaan, Conseiller administratif, Département de la Culture et du sport
- Elvita Alvarez, Collaboratrice personnelle, Département de la culture et du sport
- Laurence Wiedmer, Cheffe du Service des relations extérieures
- Virgine Todeschini, Co-cheffe de projet, Département de la culture et du sport

Représentant-e-s de l'Association des communes genevoises

- Catherine Kuffer, Présidente, ACG
- Pierre Duchêne, Maire, Dardagny
- Anne Penet, Directrice adjointe, ACG

Représentant-e-s de l'Association GE200.CH

- Stéphanie Auger, Coordinatrice générale
- Irène Herrmann, Présidente de la commission historique et scientifique
- Joël Boissard, Président de la commission culturelle et événementielle

5. Commission historique et scientifique (statut consultatif)

- Irène Herrmann, Professeure, Unité d'histoire suisse, Université de Genève (Présidence)
- Etienne Burgy, Bibliothèque de Genève
- Gervais Clark, Etudiant doctorant, Université de Genève
- Françoise Dubosson, Société d'histoire et d'archéologie de Genève
- Pierre Flückiger, Directeur, Archives d'Etat

- 7 -

- Bernard Lescaze, Historien
- Laurent Tissot, Professeur, Société d'histoire de la Suisse romande, Neuchâtel
- Danièle Tosato-Rigo, Professeur, Université de Lausanne
- Corinne Walker, Association pour l'étude de l'histoire régionale

6. Commission culturelle et événementielle (statut consultatif)

- Joël Boissard, Historien et journaliste, RTS (Présidence)
- Dominique Berlie, Conseiller culturel, Département de la culture et du sport, Ville de Genève
- Geneviève Bridel, Chargée de communication, Service cantonal de la culture, DIP
- Bernard Cazaban, Relations publiques, Genève Tourisme & Congrès
- Christian Dunant, Directeur, Centre d'Accueil - Genève Internationale (CAGI)
- Virginie Du Pasquier Vaucher, Responsable communication, Institut Jaques-Dalcroze, Genève
- Catherine Fernandez Sonino, Chargée de Mission, Service cantonal de la culture, DIP
- Pierre-Henri Heizmann, Vice-Président, Société militaire de Genève
- André Jacot-Descombes, Vice-Président de la Société de la Restauration et du 1er juin
- Anna-Karina Kolb, Directrice a.i., Service des affaires extérieures, DARES, Etat de Genève
- Maurice Pozzi, Délégué aux relations extérieures, RTS
- Daniel Rossier, Président, Association de l'Arquebuse et de la Navigation (EAN)
- Florence Schurch, Attachée aux questions fédérales, Chancellerie d'Etat, Etat de Genève
- Thomas Wenger, Adjoint de Direction, Service des sports, Département de la culture et du sport, Ville de Genève

7. Comité de parrainage (statut consultatif)

- Alain Decrausaz, Directeur général, Ports francs et entrepôts de Genève SA
- Françoise Demole, Présidente, Musée international de la Réforme
- Sophie Dubuis, Directrice, Centre international de conférences, Genève
- Professeur Olivier Fatio, Théologien et Historien
- Jacques Jeannerat, Directeur, Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
- Guy Le Comte, Ancien Président, Société d'histoire et d'archéologie de Genève
- Dominique Louis, Ancien Chef du protocole adjoint, République et canton de Genève
- Fabienne Lupo, Présidente et Directrice générale, Fondation de la haute horlogerie
- Claude Membrez, Directeur général, Palexpo
- Marc-Antoine Nissille, Président, Société des hôteliers de Genève
- Florence Notter, Présidente, Cercle international de Genève, Fondation pour Genève
- Cynthia Odier, Vice-présidente, Fondation Fluxum
- Ivan Pictet, Président, Fondation pour Genève
- Philippe Vignon, Directeur général, Genève Tourisme & Congrès
- l'Ambassadeur Luzius Wasescha, Président, Club diplomatique de Genève
- Danielle Werthmüller, Conseiller, Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

8. Comité d'honneur (statut consultatif)*

- Micheline Calmy-Rey, Ancienne Présidente de la Confédération

- 8 -

- Ruth Dreifuss, Ancienne Présidente de la Confédération
- Conseil fédéral
- Conseiller-ère-s aux Etats genevois-es
- Conseiller-ère-s nationaux-ales genevois-es
- Conseil d'Etat de la République et canton de Genève
- Président-e du Grand Conseil de la République et canton de Genève
- Conseil administratif de la Ville de Genève
- Président-e du Conseil municipal de la Ville de Genève
- Comité de l'Association des communes genevoises
- Ancien-ne-s Président-e-s du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève
- Kassym-Jomart Tokayev, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève
- Bruno Perdu, Consul Général de France à Genève
- Jean-Jack Queyranne, Président, Conseil régional de Rhône-Alpes

* *Comité en voie de constitution*

Composition des membres du jury de l'appel à projets public

- Claude Hauser, ancien Président du Conseil d'administration de Migros (Présidence)

Membres du jury « externes » :

- Guillaume Chenevière, ancien Directeur de la TSR
- Swann Oberson, Championne du monde 2011 et Championne Suisse 2012
- Roger Mayou, Directeur Musée Croix-Rouge & Croissant-Rouge
- Alain Decrausaz, Directeur général des Ports Francs et ancien Président de la Compagnie de 1602
- Jean Liermier, Directeur général du Théâtre de Carouge

Membres du jury "GE200.CH": Comité et présidences des commissions

- Pierre Maudet, Président, Etat de Genève
- Anja Wyden-Guelpa, membre du Comité, Etat de Genève
- Sami Kanaan, Vice-Président, Ville de Genève
- Sandrine Salerno, membre du Comité, Ville de Genève
- Catherine Kuffer, membre du Bureau, Association des communes genevoises
- Philippe Decrey, membre du Comité, Association des communes genevoises
- Irène Hermann, Présidente, Commission historique et scientifique, GE200.CH
- Joël Boissard, Président, Commission culturelle et événementielle, GE200.CH

Composition des membres du jury du concours sur invitation de l'identité visuelle et de la stratégie de communication

Membres du jury « externes » :

- Jérôme Baratelli, Responsable filière communication visuelle, Haute école d'art et de design (HEAD), Genève
- Véronique Lombard, Cheffe de service de la promotion culturelle, Ville de Genève
- Nicolas Merckling, Chef du service communication et information, Chancellerie d'Etat

Membres du jury « GE200.CH » :

- Stéphanie Auger, Coordinatrice générale de l'Association GE200.CH
- Patricia Crousaz Pantet, Cheffe de projet GE200.CH, Etat de Genève
- Anne Penet, Cheffe de projet GE200.CH, Association des communes genevoises
- Maurice Pozzi, Délégué aux relations extérieures, Radio Télévision Suisse (RTS) et membre de la Commission culturelle et événementielle GE200.CH
- Virginie Todeschini, Cheffe de projet GE200.CH, Ville de Genève

Annexe 3**Plan financier pluriannuel 2013 – 2015****GE200.CH**

	2013	2014	2015
Frais de personnel	14'310	57'240	28'500
Frais d'exploitation	1'690	7'260	3'500
Frais d'organisation :	564'000	2'770'500	643'000
- <i>Communication, promotion</i>	85'000	150'000	70'000
- <i>Dates anniversaires</i>	50'000	630'000	100'000
- <i>Projets phares</i>	344'000	1'615'000	295'000
- <i>Projets associés</i>	60'000	275'000	125'000
- <i>Projets redirigés</i>	0	25'000	25'000
- <i>Divers</i>	25'000	75'500	28'000.
Total Charges	580'000	2'835'000	675'000
Participation : Etat de Genève en prestation monétaire	420'000	525'000	45'000
Participation : Etat de Genève en prestation non monétaire		75'000	25'000
Participations : Ville de Genève et Association des communes genevoises	50'000	775'000	175'000
Participations : privés	110'000	1'460'000	430'000
Total participations	580'000	2'835'000	675'000
Résultat	0	0	0

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité	Pierre Maudet, Conseiller d'Etat Place de la Taconnerie 7 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 10 Fax : 022 327 92 15
Secrétariat général du département de la sécurité	Patricia Crousaz Pantet, chargée de mission Place de la Taconnerie 7 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 77 Fax : 022 327 92 15
Service financier du département de la sécurité	Liên Nguyen-Tang Bompas, directrice Place de la Taconnerie 7 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 53 Fax : 022 327 92 55
Inspection cantonale des finances	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Association GE200.CH	Stéphanie Auger, Coordinatrice générale Boulevard du Théâtre 4 1204 Genève Tél : 022 310 35 25

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la sécurité

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Caroline Widmer (+41 (22) 327 92 16) ou Laurent Forestier (+41 (22) 327 94 12).

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières

D 1 11.01

(RIAF)

du 20 juin 2012

(Entrée en vigueur : 27 juin 2012)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 35 et suivants de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
vu la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995;
vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : la loi), s'applique aux indemnités et aux aides financières de fonctionnement.

² Elle ne s'applique pas :

- a) aux allocations à des tiers soumises à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- b) aux subventions d'investissement soumises à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006.

Art. 2 Définitions

Au sens de la loi et du présent règlement, on entend par :

- a) « contrat de droit public », tout acte juridique essentiellement bilatéral, quelle que soit sa dénomination, pouvant comporter des clauses unilatérales, conclu entre l'Etat de Genève et une entité de droit public ou de droit privé ayant la personnalité morale, et dont le contenu minimum correspond à l'article 21 de la loi;
- b) « catégorie », la qualification d'indemnité ou d'aide financière;
- c) « base légale » ou « base légale formelle », une loi votée par le Grand Conseil et soumise au référendum facultatif;
- d) « arrêté », une base légale matérielle de la compétence du Conseil d'Etat;
- e) « département concerné », le département responsable du processus d'octroi et de suivi de la subvention.

Art. 3 Exceptions au champ d'application

¹ Le Conseil d'Etat tranche en cas de doute sur une exception au champ d'application de la loi.

² Le département concerné soumet chaque cas visé par l'alinéa 1 au Conseil d'Etat.

³ La liste des exceptions figure dans l'inventaire prévu à l'article 13.

Art. 4 Contenu de la base légale, de l'arrêté, du contrat de droit public ou de la décision

¹ La base légale, l'arrêté, le contrat de droit public ou la décision doivent contenir :

- a) la désignation du ou des bénéficiaires;
- b) le but visé par l'octroi d'une indemnité ou d'une aide financière;
- c) l'énumération et une description des prestations fournies par le bénéficiaire;
- d) la catégorie de subvention concernée;
- e) le montant exprimé en francs en distinguant le monétaire du non monétaire;
- f) la durée d'octroi et les années concernées;
- g) le programme et la rubrique budgétaire;
- h) la mention prévue à l'article 25, alinéa 3, de la loi, en relation avec le vote du budget annuel par le Grand Conseil et le caractère conditionnel de l'indemnité ou de l'aide financière accordée;
- i) le rappel d'un contrôle périodique, conformément à l'article 22 de la loi;
- j) la désignation des lois applicables;
- k) le rappel du respect par le bénéficiaire de la mise en place d'un système de contrôle interne adapté à ses

missions et à sa structure;

l) les autres indications prévues par la loi;

m) toute autre mention nécessitée par les spécificités du cas concret.

² Dans la mesure où l'indemnité ou l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de droit public. Cette clause peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

³ Les tableaux financiers, le contrat de droit public ou la décision doivent figurer en annexe au projet de loi.

⁴ Plusieurs aides financières ou indemnités peuvent faire l'objet d'une seule base légale ou d'un seul arrêté, pour autant que les éléments prévus à l'alinéa 1 soient présents pour chacune d'entre elles et qu'elles soient regroupées sous le même thème dans l'inventaire prévu à l'article 13.

⁵ En application du principe de proportionnalité, pour les aides financières inférieures ou égales à 200 000 F, le dispositif légal, tel que prévu aux alinéas 1 à 4, peut être adapté aux spécificités du cas concret, en fonction de la nature ou du montant de l'aide financière.

⁶ Le principe de proportionnalité tel que défini à l'alinéa 5 s'applique tout particulièrement aux entités bénéficiant d'une subvention inférieure à 50 000 F.

Art. 5 Modifications en cours de période d'attribution

¹ En cas de changement du bénéficiaire de la subvention, une nouvelle base légale ou un nouvel arrêté doit être adopté par le Grand Conseil, respectivement par le Conseil d'Etat.

² En cas de modification substantielle des prestations, avec ou sans changement du montant de la subvention, une nouvelle base légale ou un nouvel arrêté doit être adopté par le Grand Conseil, respectivement par le Conseil d'Etat.

³ En cas de modification du montant de la subvention et de la durée, une nouvelle base légale ou un nouvel arrêté doit être adopté par le Grand Conseil, respectivement par le Conseil d'Etat. Reste réservé le cas où l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement lors du vote du budget annuel par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat doit alors adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 4, alinéa 2.

⁴ La base légale ou l'arrêté peut prévoir une liste de modifications ne nécessitant pas la présentation d'une nouvelle base légale ou d'un nouvel arrêté. Toutefois, une information est transmise à la commission du Grand Conseil chargée des finances dans le cadre du vote du budget annuel.

⁵ Toute autre modification est de la compétence du département concerné.

Art. 6 Versements

Les indemnités et les aides financières ne peuvent être versées par l'Etat que lorsque la créance est devenue exigible, conformément aux conditions stipulées par l'article 26 de la loi.

Art. 7 Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3, de la loi, si cela n'est pas déjà prévu par le contrat de droit public ou la décision, le bénéficiaire s'engage par écrit à ne procéder à aucune redistribution de l'aide financière ou de l'indemnité obtenue.

Chapitre II Indemnités et aides financières

Section 1 Indemnités

Art. 8 Conditions et modalités d'octroi

¹ Les indemnités sont accordées pour une durée qui n'excède pas 6 ans.

² Elles doivent faire l'objet :

a) d'une base légale formelle;

b) d'un contrat de droit public adopté par le Conseil d'Etat et ratifié par le Grand Conseil au sens de l'article 11, alinéa 4, de la loi, ou d'une décision.

³ Dans le cas de l'article 11, alinéa 1, de la loi, la décision n'est préférée au contrat de droit public que lorsque ce dernier apparaît inadéquat au regard du principe de proportionnalité.

⁴ Le département concerné justifie, dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, son choix d'une décision.

Section 2 Aides financières

Art. 9 Conditions et modalités d'octroi

¹ Les aides financières sont accordées pour une durée limitée qui ne peut excéder 4 ans, quel qu'en soit le montant.

² Le montant égal ou inférieur à 200 000 F, prévu à l'article 6, alinéa 2, de la loi, s'entend de la totalité des aides financières de fonctionnement obtenues de l'Etat par une entité, à titre unique ou au cours d'une année. N'entrent pas dans le calcul de ce seuil les financements obtenus par l'entité pour des projets ponctuels.

Art. 10 Aides financières supérieures à 200 000 F

¹ Les aides financières supérieures à 200 000 F doivent faire l'objet :

- a) d'une base légale formelle;
- b) d'un contrat de droit public adopté par le Conseil d'Etat au sens de l'article 11, alinéa 4, de la loi, ou d'une décision.

² Dans le cas de l'article 11, alinéa 1, de la loi, la décision n'est préférée au contrat de droit public que lorsque ce dernier paraît inadéquat au regard du principe de proportionnalité.

Art. 11 Aides financières inférieures ou égales à 200 000 F

¹ Les aides financières inférieures ou égales à 200 000 F doivent faire l'objet :

- a) d'un arrêté du Conseil d'Etat;
- b) d'un contrat de droit public ou d'une décision.

² Conformément à l'article 6, alinéa 3, de la loi, les aides financières uniques qui sont inférieures ou égales à 20 000 F peuvent faire l'objet d'une décision du département concerné.

Chapitre III Compétences des départements

Art. 12 Attributions

¹ Sauf disposition contraire de la loi ou du présent règlement, le département concerné est responsable de la totalité du processus d'octroi et de suivi, en matière d'indemnités et d'aides financières et prévoit à cet effet une organisation interne appropriée.

² Sont notamment de sa compétence :

- a) l'instruction des demandes;
- b) l'élaboration, à l'intention du Conseil d'Etat, de projets de loi, d'arrêtés, de contrats de droit public ou de décisions, de rapports et de tableaux financiers;
- c) la prise de décisions d'octroi en matière d'indemnités et d'octroi ou de refus d'aides financières;
- d) la détermination du montant à restituer à l'Etat au titre de répartition du résultat;
- e) le contrôle périodique de l'accomplissement des tâches;
- f) le contrôle du respect du contenu de la loi et du présent règlement au moment de l'octroi et durant toute la durée de l'octroi des indemnités et des aides financières;
- g) la révocation des décisions, la restitution, en tout ou en partie, des montants reçus et le prononcé d'amendes.

Art. 13 Inventaire

¹ Le département des finances tient à jour, à l'intention du Conseil d'Etat, l'inventaire des indemnités et des aides financières.

² L'inventaire contient la désignation :

- a) de l'entité en faveur de laquelle l'indemnité ou l'aide financière est accordée;
- b) de la base légale sur laquelle se fonde l'indemnité ou l'aide financière;
- c) du département et du programme concerné;
- d) du montant de l'indemnité ou de l'aide financière et des années concernées.

³ L'inventaire mentionne également les subventions non soumises à la loi.

⁴ L'inventaire est publié avec le budget et les comptes de l'Etat.

⁵ Chaque département concerné communique au département des finances tous les renseignements nécessaires à l'établissement et à la mise à jour de l'inventaire.

Art. 14 Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches

¹ On entend par contrôle périodique de l'accomplissement des tâches le processus regroupant le suivi annuel des subventions, leur renouvellement ainsi que leur évaluation à l'échéance de la période d'attribution.

² Le département concerné est chargé de l'exécution de ce contrôle selon les modalités définies par voie de directive.

³ Sur la base des rapports d'évaluation remis par les départements concernés lors des renouvellements de subventions, le Grand Conseil est informé des résultats des évaluations effectuées. Ces derniers sont annexés aux projets de loi de renouvellement.

Art. 15 Instruction – Contrôle

¹ Les départements concernés coordonnent et mettent en place une organisation appropriée qui s'inscrit dans

le système de contrôle interne de l'Etat de Genève.

² Ils élaborent conjointement les appuis méthodologiques et les divers modèles de documents (base légale, contrat de droit public, décisions, rapports d'évaluation). Ces modèles sont adaptés à la nature des activités subventionnées ainsi qu'au montant de l'indemnité ou de l'aide financière.

Art. 16 Préavis du département des finances

Le département des finances émet un préavis sur les arrêtés du Conseil d'Etat, bases légales et contrats de droit public sous l'angle du respect des dispositions applicables en matière de gestion financière de l'Etat.

Chapitre IV Référentiel comptable, contrôle des états

Art. 17 Référentiel comptable

¹ Sous réserve des dispositions du règlement sur l'établissement des états financiers, du 15 décembre 2010, les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et non monétaire) annuelle supérieure à 200 000 F présentent leurs états financiers conformément aux « Swiss GAAP RPC ». Ces entités sont tenues d'appliquer l'intégralité de ces recommandations. Elles peuvent choisir de se conformer aux normes IPSAS moyennant l'accord du département concerné.

² Les entités qui reçoivent de l'Etat une subvention (monétaire et non monétaire) inférieure ou égale à 200 000 F peuvent être tenues, sur demande du département concerné, de présenter leurs comptes en conformité avec les normes « Swiss GAAP RPC ».

Art. 18 Révision et organe de révision

¹ Les entités qui reçoivent des indemnités et des aides financières annuelles supérieures à 1 million de francs font l'objet d'un contrôle ordinaire au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.⁽¹⁾

² Les entités qui reçoivent des indemnités et des aides financières annuelles inférieures ou égales à 1 million de francs font l'objet d'un contrôle restreint au sens de l'article 729a du code des obligations, applicable par analogie à titre de droit cantonal supplétif. Demeurent réservées des dispositions spécifiques de droit cantonal ou fédéral applicables à ces entités. Le département concerné peut en outre demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire.⁽¹⁾

³ En vertu du principe de proportionnalité, les entités qui reçoivent une subvention (monétaire et non monétaire) inférieure à 50 000 F peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes. Le département concerné peut exiger un autre type de contrôle.

⁴ La vérification des états financiers porte notamment sur le respect de l'article 17 de la loi relatif aux montants non dépensés.

⁵ Une disposition cantonale ou fédérale ou une demande expresse du département concerné peut régler la durée du mandat de l'organe de révision.

Art. 19 Traitement du résultat

¹ En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à un bénéficiaire recevant une aide financière inférieure ou égale à 10 000 F par année, pour autant qu'il ait fourni les prestations prévues.

² Les modalités de traitement du résultat prévues dans le contrat de droit public ou la décision sont :

- a) soit une restitution totale du résultat dans les cas dûment justifiés;
- b) soit une répartition entre l'Etat et le bénéficiaire selon des modalités de calcul et un taux fixés.

³ Les modalités de calcul mentionnées à l'alinéa 2 ne prennent en compte que les subventions monétaires.

Art. 20 Restitution du résultat

¹ Le département concerné s'assure du respect des dispositions sur le traitement du résultat fixées dans le contrat de droit public ou la décision.

² Au terme de la période, le département concerné procède à l'analyse des états financiers. En cas de bénéfice constaté sur la période, il en informe l'institution en vue de la restitution du montant. Sauf modalités spécifiques qui seraient négociées (délai, plan de remboursement avec un taux d'intérêt), les règlements et directives en vigueur à l'Etat de Genève sont applicables.

Art. 21 Restitution de subvention

En cas d'abandon total ou partiel d'une prestation ou si les cibles fixées ne sont pas atteintes, la restitution de tout ou partie de la subvention peut être demandée par le département concerné, conformément à l'article 23 de la loi.

Art. 22 Information sur les restitutions

¹ Le département des finances établit annuellement la liste des restitutions de subventions ou de résultats sur

la base des informations communiquées par les départements.

² La liste ainsi établie est communiquée par le département des finances à la commission du Grand Conseil chargée des finances lors de l'examen des comptes annuels de l'Etat.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 23 Clause abrogatoire

Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006, est abrogé.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.



DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; • Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; • Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> • D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) • D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) • D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) • D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) • Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) • Code Civil Suisse et Code des Obligations • Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) • Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.	
Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 2/7

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 3/7

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 4/7

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million*

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 5/7

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million*

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ *Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire*

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 6/7

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 7/7

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.



DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07 v1	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet

Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.

2. Champ d'application

Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés

5. Documents de référence

Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d1_11.html

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d1_11p01.html

Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008

Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009

6. Directive(s) liée(s)

- EGE-02-03: Subvention non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 2/13

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéficiaires ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 3/13	

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité.

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « *Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité.* »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés".

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs".

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 4/13	

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéficiaires ou des pertes

1.1.L'ALINÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ **Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :**

Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X	CHF X.-

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 5/13	

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

<u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>	<u>F 100'000</u>
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	<u>F 25'000</u>

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 6/13	

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁶. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, **jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de...** ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4.L'ALINÉA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40% par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁶ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de thésaurisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 7/13

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

$$(total\ des\ revenus - subventions) / total\ des\ revenus.$$

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit $(1000-100)/1000$. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 8/13

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que *la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.*

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ Seul l'Etat a signé le contrat de prestations

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêt du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 9/13

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 10/13

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en coursPrincipes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retrace ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :***En règle générale***

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 11/13

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)**Données initiales :**

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.**Année N+1**

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.**Année N+2**

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 12/13

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.
Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 13/13

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

(1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers

(2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres



DIRECTIVE TRANSVERSALE

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine : Finances
Date : 21.02.2007	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: M.FRISCHKNECHT O. FIUMELLI	Direction/Service transversal(e): DGFE P. CHAVIER
Responsable(s) de la mise en œuvre: <i>Collège spécialisé Finances</i> LE PRÉSIDENT:	Approbateur: <i>Le Conseil d'Etat OU pour le collège des secrétaires généraux, le chancelier d'Etat:</i>
Date: 21.02.2007	Date: 21.02.2007

1. Objet
Établir des règles communes d'application de la LIAF (Loi sur les Indemnités et Aides Financières) afin de respecter la législation en vigueur.
2. Champ d'application
Toute entité, quelque soit sa nature juridique, qui reçoit régulièrement de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.
3. Exception(s)
N.A.
4. Mots clés
Finances, indemnités et aides financières, subventions non-monétaires, comptabilité, inventaire.
5. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la Gestion Administrative et Financières de l'Etat de Genève (LGAF) D1 05 • Loi sur les indemnités et les aides Financières (LIAF) D1 11
6. Directive(s) liée(s)
Directive sur la présentation des états financiers et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1	Objectifs	2
2	Champs d'application	2
3	Définition	2
4	Principe général	2
5	Indentification et valorisation	3
6	Comptabilisation	3
7	Aspects budgétaires et inventaire des subventions	4
8	Entrée en vigueur de la directive	4

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 2/4	

1 Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Établir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la Dico Ge : "*Subventions : indemnités et aides financières*";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie;

1. Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

2 Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

3 Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "*Paiement par l'utilisateur*".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

4 Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

- Locaux et terrains: mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.
- Prestations en technologies de l'information: téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

1 « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. ».

2 « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire »

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE

EGE-02-03

Domaine: Finances

Page: 3/4

- Moyens financiers: prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels
- Personnel: mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.
- Services: prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

5 Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

6 Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m², taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE

EGE-02-03

Domaine: Finances

Page: 4/4

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures.

Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

Dans les comptes de la Direction des Bâtiments"

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

Dans les comptes de l'association XYZ

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000

Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000
--	--------

7 Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m2, taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

8 Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1er janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.